

## Article L23-113-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Les membres de la commission régionale paritaire interprofessionnelle (CPRI) ont accès aux entreprises pour pouvoir exercer leurs fonctions, après autorisation de l'employeur.

## Article L23-113-2 du Code du travail

Les membres de la commission ont, pour l'exercice de leurs fonctions, accès aux entreprises, sur autorisation de l'employeur.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les CPIR

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)